



**HAL**  
open science

## Communautés rurales et édifices seigneuriaux en Bretagne méridionale au XVe siècle

Brice Rabet

► **To cite this version:**

Brice Rabet. Communautés rurales et édifices seigneuriaux en Bretagne méridionale au XVe siècle. Histoire & sociétés rurales, 2018, 50 (2), pp.77-108. 10.3917/hsr.050.0077 . halshs-02514443

**HAL Id: halshs-02514443**

**<https://shs.hal.science/halshs-02514443>**

Submitted on 22 Mar 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## COMMUNAUTÉS RURALES ET ÉDIFICES SEIGNEURIAUX EN BRETAGNE MÉRIDIONALE AU XV<sup>E</sup> SIÈCLE

Brice Rabot

Association d'histoire des sociétés rurales | « Histoire & Sociétés Rurales »

2018/2 Vol. 50 | pages 77 à 108

ISSN 1254-728x

ISBN 9782911369209

Article disponible en ligne à l'adresse :

-----  
<https://www.cairn.info/revue-histoire-et-societes-rurales-2018-2-page-77.htm>  
-----

Distribution électronique Cairn.info pour Association d'histoire des sociétés rurales.

© Association d'histoire des sociétés rurales. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.



## COMMUNAUTÉS RURALES ET ÉDIFICES SEIGNEURIAUX EN BRETAGNE MÉRIDIONALE AU XV<sup>e</sup> SIÈCLE

Brice RABOT

*brice.rabot@laposte.net*

*Résumé* : Les édifices seigneuriaux sont au cœur des pratiques et de la vie rurale. Symboles de l'autorité seigneuriale inscrits dans les paysages, les édifices seigneuriaux – les moulins, les fours ou les pressoirs – sont aussi plus largement des outils mis à la disposition des seigneurs pour soutenir et accompagner l'économie rurale. Ce dernier point fait l'objet de nouvelles approches de la part de l'historiographie récente. Le présent article se fixe pour principal objectif de revenir sur cette thématique en partant d'un cadre géographique cohérent, la Bretagne méridionale, et chronologique suffisamment ample – les XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles – pour remettre en perspective les informations tirées des archives seigneuriales. La présentation est complétée de pièces justificatives, qui permettent de mieux saisir la portée et les enjeux des sources bretonnes de la fin du Moyen Âge.

*Mots-clés* : Édifices seigneuriaux, seigneurie rurale/seigneurie banale, affermage, revenus seigneuriaux, rapports d'homme à homme, communautés rurales, hiérarchie villageoise.

VÉRITABLES MARQUEURS de l'autorité seigneuriale, les édifices seigneuriaux sont au cœur de la vie rurale. Les paysans sont ainsi tenus de fréquenter les fours, les moulins ou les pressoirs seigneuriaux – désignés ici sous l'appellation « édifices seigneuriaux<sup>1</sup> » – pour y transformer leurs denrées brutes en produits semi-finis ou finis. De cette contrainte les seigneurs tirent profit avec l'imposition de redevances et d'autres taxes acquittées lors de chaque utilisation du four, du moulin ou du pressoir, ou à d'autres moments de l'année fixés par les usages et les coutumes. Les édifices seigneuriaux marquent aussi et de manière plus large les consciences avec l'empreinte qu'ils laissent dans les paysages, rendant visibles aux yeux de tous le degré de puissance du seigneur<sup>2</sup>. Tous ces éléments sont bien connus et ont

1. Nous emploierons plutôt l'expression « édifices seigneuriaux » que celle d'édifices banaux, beaucoup moins neutre et qui fait aujourd'hui l'objet d'une relecture de la part des historiens.

2. Les contrats et autres éléments chiffrés qui nous sont parvenus, pour l'entretien de ces bâtiments, montrent en effet à quel point les réparations pouvaient s'élever à plusieurs

*Histoire et Sociétés Rurales*, n° 50, 2<sup>e</sup> semestre 2018, p. 77-108.

<http://www.cairn.info/revue-histoire-et-societes-rurales.htm>





attiré de longue date l'attention des historiens<sup>3</sup>. Les édifices seigneuriaux sont des éléments clés dans la structuration et l'encadrement des sociétés rurales, qui a été étudié dans l'Ouest dans le cadre du processus d'encellulement<sup>4</sup>.

Les édifices seigneuriaux peuvent toutefois être envisagés sous d'autres angles, à l'aune des derniers travaux historiques. L'historiographie récente invite en effet à ne plus seulement étudier ces bâtiments comme des marques du pouvoir de contrainte des seigneurs – l'une des constituantes majeures de la seigneurie banale jadis définie par Georges Duby<sup>5</sup> – mais plutôt à les envisager comme des outils mis à la disposition des communautés rurales par les seigneurs ou leurs représentants<sup>6</sup>. Ce faisant, d'aucuns vont même jusqu'à poser la question de l'appropriation symbolique des édifices seigneuriaux par les paysans, qui n'hésitent pas à se porter régulièrement acquéreurs des fermes et se transmettent, de génération en génération, des fermes de moulins, de fours ou de pressoirs. L'article présenté ici s'inscrit dans cette relecture des rapports d'autorité.

Cette nouvelle approche des édifices seigneuriaux paraît tout à fait pertinente pour mener les investigations en Bretagne méridionale à la fin du Moyen Âge. Une telle étude implique en effet de se pencher sur un territoire suffisamment vaste et cohérent, tant d'un point de vue documentaire que géographique, avec des coutumes et des usages proches pour pouvoir dégager quelques conclusions d'ensemble plus fermes et solides que celles tirées d'études de cas par nature plus limitées. La Bretagne méridionale répond parfaitement à cette contrainte : elle embrasse un vaste sous-ensemble régional, de la rivière Ellé au nord-ouest à la Loire et à la

---

dizaines voire centaines de livres. La multiplication des édifices seigneuriaux était dans ces conditions un signe de bonne santé économique pour le seigneur détenteur. Voir sur ce point : RABOT, 2017, p. 136-150.

3. Notre propos n'est pas de dresser ici une liste exhaustive de ces travaux, qui serait du reste impossible à intégrer dans une note de bas de page. Aussi renverrons-nous à quelques ouvrages de référence, qui comportent de précieuses indications bibliographiques : DUBY, 1988 et 1997 ; FOSSIER, 1982, 1984, 1992, 1995, 1996 et 2002 ; VERDON, 2006 ; FELLER, 2007.

4. Pour la Bretagne, dans son ensemble et pour la Bretagne méridionale en particulier, auquel cet article est consacré, nous renvoyons à la présentation de : PICHOT, 1998.

5. DUBY, 1971 et 1997, p. 84-93. Sur la chronologie des origines de la seigneurie et la remontée vers le VIII<sup>e</sup> siècle : FELLER, 2007, p. 3-4.

6. ANTOINE, 2004 et 2009, p. 21 ; ARNOUX, 2012, p. 221-255 ; MOUTHON, 2014, p. 222-230. Les édifices seigneuriaux ne sont le plus souvent pas gérés directement par les seigneurs eux-mêmes pour la Bretagne méridionale à la fin du Moyen Âge. Ces derniers préférèrent recourir à des agents, qu'ils soient receveurs, châtelains ou simples sergents, en procédant à des affermage sous la forme d'enchères. Nous reviendrons sur ces points techniques dans les pages qui suivent.

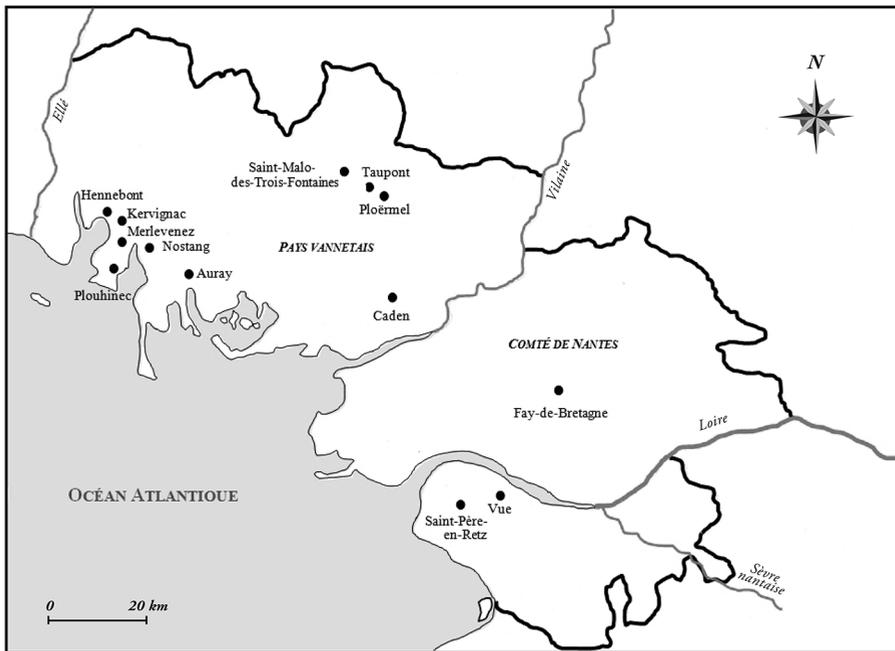
*Histoire et Sociétés Rurales*, n° 50, 2<sup>e</sup> semestre 2018, p. 77-108.





Sèvre nantaise au sud-est, des landes de Lanvaux, de Porhoët, de l'arrière-pays castelbriantais et des campagnes bordant la Vilaine au nord au littoral Atlantique au sud (*Carte 1*). Cet espace est aussi à la croisée des influences tant intérieures, venant des autres parties de la Bretagne, qu'extérieures avec les zones de marches au sud et à l'est, avec le Poitou et l'Anjou<sup>7</sup>. Ces influences pèsent incidemment sur les rapports d'autorité, car les seigneurs de Bretagne méridionale puisent dans les modèles extérieurs pour orienter leurs propres modes de mise en valeur<sup>8</sup>.

**Carte 1.**  
**Localisation des paroisses citées dans les sources en annexe**  
*Cartographie : Brice Rabot.*



7. Il s'agit de zones frontalières où l'autorité seigneuriale est soit partagée entre les seigneurs français et bretons – on parle alors de « marches communes » –, soit marquée par la prépondérance des uns sur les autres – on parle alors de « zones avantagères ». Sur cette géographie complexe et sur les problèmes qu'elle induit en termes de mise en valeur et d'exercice de l'autorité seigneuriale, nous renvoyons aux travaux, certes, anciens, mais toujours précieux d'Émile Chénon pour leur cartographie rigoureuse jusqu'ici inégalée : CHÉNON, 1892, p. 18-62, 165-211, complétés par les recherches, beaucoup plus récentes, de René Cintré, avec une mise au point bibliographique : CINTRÉ, 1989, reprise dans : *Id.*, 1992.

8. Sur cette question, voir : RABOT, 2016, *ABPO* et 2017, p. 339-340.





Dans la continuité des derniers travaux historiques, nous chercherons à dépasser le clivage seigneurie prédatrice – seigneurie prestataire de service(s) pour mieux saisir les équilibres entre les communautés d'une part, les écarts et les différences au sein de ces mêmes communautés d'autre part. Tous ne sont pas égaux devant les fermes comme l'attestent les comptes seigneuriaux avec les enchères. Nous reviendrons ensuite sur la question des rapports entretenus par les seigneurs avec les uns et les autres en partant de l'examen des édifices seigneuriaux. Cette étude permettra de déceler les stratégies mises en œuvre pour tirer – inégalement – profit des moulins, fours ou pressoirs. Ce faisant, nous reviendrons sur la question de l'autorité en nous demandant si d'autres éléments ne peuvent être retenus pour expliquer la complexité des rapports.

Après avoir resitué le contexte documentaire, nous présenterons quelques réflexions au sujet de la gestion et de l'exploitation des édifices seigneuriaux pour terminer par un essai d'interprétation et une remise en perspective des informations dégagées.

### Le contexte documentaire

Rares sont les sources bretonnes, pour les XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, qui évoquent avec quelques précisions les édifices seigneuriaux. La plupart ne recensent en effet que l'existence de tel ou tel édifice avec, parfois, une localisation toujours faite par rapport à d'autres repères connus de tous : les limites de parcelles, les routes ou les chemins. Transmis de génération en génération, ces repères se sont toutefois peu à peu perdus avec le temps rendant difficile aujourd'hui la restitution des lieux où ces bâtiments étaient implantés. Détruits, reconstruits à d'autres endroits ou tout simplement abandonnés, les édifices seigneuriaux sont plus ou moins cartographiables à une échelle infraparoissiale<sup>9</sup>. En croisant les sources d'information et en confrontant les résultats, il est toutefois possible de dégager quelques pistes utiles pour mieux saisir les équilibres et les relations entretenus à travers l'usage ou l'affermage des édifices seigneuriaux.

#### *Les aveux et les autres dénombremments*

Les aveux et les dénombremments de rentes et de droits seigneuriaux, appelés minus<sup>10</sup> en Bretagne, constituent des sources de première

9. Pour avoir quelques exemples pour la Bretagne méridionale à la fin du Moyen Âge, nous renvoyons à la carte du territoire de la seigneurie de la Blanchardais dans les années 1470, implantée à Vue, au sud de la Loire, publiée dans : RABOT, 2017, carte 8, p. V.

10. Les minus et les dénombremments décrivent, par « le menu », les rentes, revenus et terres possédés par les seigneurs au moment du rachat, suite au décès du détenteur précé-





importance, tant par leur nombre que par la diversité des informations qu'ils contiennent. Établis au moment des successions, ou lors des opérations de rachat, les aveux sont aujourd'hui pour la plupart rassemblés dans la série B des Archives départementales de Loire-Atlantique, à Nantes, consacrée aux fonds de la Chambre des comptes de Bretagne. Adressés au duc, les aveux étaient en réalité remis aux officiers de la Chambre des comptes par les seigneurs ou leurs représentants légaux en cas de minorité. Ces documents répondent donc en premier lieu à un objectif fiscal. Ils n'en demeurent pas moins précieux pour l'étude des édifices seigneuriaux.

Présentant les revenus totaux des seigneurs, les aveux pour rachat permettent ainsi de saisir la nature et l'étendue des patrimoines en énumérant des listes plus ou moins étoffées de biens et d'assujettis selon l'importance dans la hiérarchie seigneuriale de leurs détenteurs. Les aveux pour rachat n'ont cependant pas tous le même degré de précision pour ce qui concerne les édifices seigneuriaux. La plupart se contentent de recenser l'existence de tel ou tel bien, avec des indications sur sa localisation, sans s'appesantir nécessairement sur l'obligation faite aux tenanciers et aux autres usagers de les fréquenter pour y transformer leurs productions<sup>11</sup>. De tels éléments, il est vrai, n'étaient pas nécessaires pour établir le montant du rachat. Cette obligation, déjà inscrite dans la coutume et les usages, n'impliquait pas d'être retranscrite. Les aveux pour rachat, destinés aux officiers ducaux, ne s'adressaient pas non plus aux tenanciers ni aux assujettis. Ils servaient en revanche à garder la trace des droits et prérogatives seigneuriaux. Ils pouvaient en cela servir les intérêts du seigneur en cas de contestation du paiement d'une rente, par exemple, ou lors du règlement d'un différend en justice. Pour cette raison, les rédacteurs passaient rapidement sur les obligations des tenanciers.

D'autres éléments peuvent être distingués avec davantage de netteté. L'optique fiscale des aveux pour rachat conduit certains rédacteurs à apporter des précisions quant aux montants et aux modalités de levée du prélèvement seigneurial. Les historiens utilisent cette expression pour désigner l'ensemble des taxes et des autres redevances que les seigneurs

---

dent. Ils n'oublient pas de relever les droits détenus sur les hommes et les possessions foncières. Pour une présentation plus détaillée des minus et de leurs apports à la connaissance historique de la Bretagne méridionale, voir : RABOT, 2017, p. 38-44.

11. Pour citer un exemple, valable parmi tant d'autres : « [...] ussaiges et servitude d'iceluy respectivement conduisantz auxdiz moulins de Rohan, tant a eau que a vent, avecques le circuit d'iceluy moulin a vent en la maniere acoustumée. [...] » : extrait de l'aveu rendu le 12 mars 1504 (n. st.) par Jehan Guillemot, procureur et receveur du chapitre de Vannes [Arch. dép. Morbihan, 68 G 5 (4)].





faisaient peser sur leurs dépendants en échange de leur protection, de l'usage et de la possession de la terre – en particulier avec la double propriété de la censive<sup>12</sup> –, ou encore de l'utilisation des édifices seigneuriaux. Le prélèvement était-il acquitté lors de chaque utilisation ou les seigneurs – ou leurs représentants – ne laissaient-ils pas plutôt une certaine latitude aux communautés rurales, pourvu que les redevances soient bien acquittées ? Se pose alors la question de la souplesse des structures seigneuriales du prélèvement ou des accommodements qui pouvaient être mis en œuvre. Un exemple d'aveu de ce type est proposé en annexe (*Document 1*), avec l'exemple de la Blanchardais, modeste seigneurie foncière d'une centaine de livres annuelles de revenus connus, de manière à mieux percevoir les principaux enjeux, sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir plus avant dans la deuxième partie.

Les aveux et les dénombrements ne mentionnent jamais la zone sur laquelle s'exercent les droits, qui doivent, en toute logique, être limités au territoire de la seigneurie. Or, les bornes des seigneuries ne sont pas fixées une fois pour toutes. Les limites de l'exercice de ces droits varient donc nécessairement dans le temps. La *Très Ancienne Coutume de Bretagne* fixe à un rayon de 8 856 pieds, soit 2,9 km si nous prenons pour équivalence 0,33 m pour un pied, « *dès les lieux où la somme est levée jusques aux lieux où la somme doit choairs*<sup>13</sup> » l'obligation pour les tenanciers de fréquenter les édifices seigneuriaux. Chacun est tenu d'apporter ses grains ou ses produits pour y être transformés<sup>14</sup>. Cette contrainte est une source de revenus fort appréciables pour le seigneur, qui est sûr de la fréquentation de son moulin, de son four ou de son pressoir.

### *Les comptes*

La fin du Moyen Âge, le xv<sup>e</sup> siècle en particulier, voit de très nets progrès accomplis en matière de gestion. Sur le modèle de l'administration ducal, dont elles s'inspirent, les comptabilités seigneuriales deviennent plus systématiques et de mieux en mieux codifiées. Les aléas de la conservation et les destructions opérées au fil des siècles ont toutefois conduit à des pertes, plus ou moins marquées.

Confrontées aux aveux, les comptabilités seigneuriales apparaissent comme des sources fondamentales à la condition de croiser les regards économiques et anthropologiques. Les précisions apportées par les

12. FOURQUIN, 1975, p. 503 ; RABOT, 2017, p. 112-114.

13. Cité par : LEGUAY, MARTIN, 1997, p. 224 ; PLANIOL, 1984.

14. Arch. dép. Loire-Atlantique, 1 E 217.





receveurs, agents seigneuriaux en charge de la bonne tenue et de la présentation des bilans comptables à l'issue de leur charge, sont particulièrement bienvenues pour les historiens. Elles permettent d'éclairer des aspects passés sous silence par les aveux ou les dénombrements : les édifices seigneuriaux sont-ils régulièrement affermés, par qui et selon quelles modalités ? Qui sont les preneurs de fermes ? Qu'apprend-on de ces derniers en croisant les données avec les autres folios des registres ? Peut-on déceler les mêmes noms à différents intervalles pour les preneurs de fermes ? Quel poids occupent les redevances et les autres taxes tirées de l'exploitation des édifices seigneuriaux dans les recettes totales connues ? La deuxième partie des comptes, consacrée aux mises et aux paiements, permet en outre de connaître le poids des réparations ou des dépenses d'entretien de tels bâtiments, qui sont souvent les premières victimes des intempéries<sup>15</sup>, dans les budgets seigneuriaux.

On le voit, les informations sont multiples et elles dépassent le strict cadre économique en interrogeant les modalités de mise en valeur ou de gestion. Mais les comptabilités offrent un autre atout essentiel pour les chercheurs. Beaucoup plus régulières sur le plan chronologique que les aveux ou les dénombrements, parfois espacés de plusieurs décennies, les comptabilités permettent de remettre en perspective, sur le temps long du XV<sup>e</sup> siècle pour les séries les plus étoffées, le produit des recettes tirées des édifices seigneuriaux. Avant la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle, aucune comptabilité seigneuriale ne nous est parvenue pour le Vannetais. Pour le comté de Nantes, l'exceptionnelle continuité chronologique de la série comptable de la Blanchardais<sup>16</sup> permet de répondre à de telles interrogations. Relativement précis et bien tenus, les registres de la Blanchardais éclairent de nombreux aspects de la seigneurie banale tels que les noms des preneurs de fermes, les montants versés ainsi que les dates de paiement ou encore les incidents météorologiques, politiques ou militaires, l'insécurité grandissante et les affrontements armés de la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle, qui viennent perturber les recettes.

Toutes les questions ne trouvent toutefois pas nécessairement de réponse. Les comptes n'apportent aucun élément quant aux motivations

15. Ces bâtiments étaient-ils fragiles justement par manque d'investissements réguliers pour assurer leur bon entretien ou n'étaient-ils pas fragiles par la complexité des systèmes (comme pour les moulins à eau) propres à leur fonctionnement ? Les sources de la fin du Moyen Âge ne permettent pas d'apporter de réponses certaines à ces questions pour la Bretagne méridionale, faute de suivi chronologique, mais aussi et surtout faute de précisions dans les documents eux-mêmes.

16. Entre 1429 et 1513, 16 registres couvrent 48 années, avec quelques lacunes en particulier pour les décennies 1440 et 1470 : RABOT, 2016, *HSR*, p. 70.





des preneurs de fermes. De même, les registres n'expliquent pas directement pour quelles raisons les seigneurs ou leurs agents préféreraient ce type de levée des redevances sur les édifices banaux plutôt que la perception directe, au fur et à mesure des utilisations. Enfin, les comptes n'apportent aucune indication quant au nombre d'usagers ou aux fréquences d'utilisation des édifices. De tels éléments n'étaient pas utiles aux receveurs pour attester de la bonne perception des sommes dues.

### *Les baux et les contrats d'affermage*

Les baux et les contrats d'affermage constituent un dernier grand type de sources disponibles pour mener une telle étude. Ceux qui nous sont parvenus ne concernent que des périodes tardives, à la fin du xv<sup>e</sup> et au début du xvi<sup>e</sup> siècle, au moment où justement les campagnes bretonnes entament timidement un processus de reconstruction agricole. Il semble symptomatique que les seigneurs ou leurs représentants accordent une attention toute particulière à bien retranscrire sous la forme de contrats prescriptifs les modalités de gestion ou de relèvement des édifices seigneuriaux en ruines ou en mauvais état. Le croisement avec les autres sources disponibles, au premier rang desquelles figurent les comptes, est à nouveau indispensable et peut ouvrir d'autres perspectives.

Les baux et les contrats d'affermage comportent des informations différentes selon les cas. Nous avons choisi, pour mieux les présenter, quelques exemples publiés en annexe. Le bail conclu le 2 août 1511 par Georges de Kerpunce et Charles de Kersach offre un rare aperçu du détroit du moulin, en énumérant les personnes assujetties et les paroisses où elles résident<sup>17</sup>. De telles indications sont précieuses, car elles permettent de mieux spatialiser l'étendue des droits seigneuriaux. Elles permettent en outre de mieux connaître les communautés paysannes, car les aveux et les dénombremments ne prennent pas soin de citer *in extenso* leurs membres.

Le contrat conclu en 1417 par Jehan de la Jou, seigneur du lieu éponyme – la seigneurie de la Jou a pour cœur la paroisse de Fay-de-Bretagne –, offre un exemple inégalé, par ses directives et ses précisions, d'initiative seigneuriale<sup>18</sup>. Les biens concédés – moulins à eau et à vent de la Jou –, les travaux à entreprendre avec de la maçonnerie, de la charpente et enfin la restauration des équipements soulignent l'importance des moulins. Les 12 sous dus chaque année par le preneur en sus des taillées de froment et

17. Arch. dép. Morbihan, 60 H 13 (1). Cf. annexe, document n°2.

18. Nous renvoyons à la dernière partie de cet article, sur la question de « l'entrepreneuriat », ainsi qu'au document n°4, en annexe, pour étudier plus précisément ce document.





de seigle révèlent quant à eux des profits importants, même si la somme en numéraire reste symbolique. L'important est de relever les outils qui doivent servir à la communauté paysanne, tout en conservant une trace de l'autorité seigneuriale avec le prélèvement en numéraire.

De même, les contrats passent volontairement sous silence les raisons qui conduisent les précédents meuniers à laisser vacantes leurs charges. Les comptes suggèrent que des déguerpissements pouvaient être à l'origine de telles crises, plus ou moins longues selon la réactivité des receveurs ou des agents chargés de la mise à ferme des moulins. Ainsi, en 1513, le moulin de la Pinelaye, dans la dépendance de la Blanchardais, se retrouve soudainement dépourvu de meunier. Le dernier détenteur a en effet déguerpi après avoir refusé de s'acquitter de l'intégralité de la ferme. Le receveur n'apporte, au demeurant, aucune précision quant aux motifs de cette fuite. D'après le registre, le receveur reprend aussitôt la situation en main, concluant une nouvelle ferme à un montant supérieur à la précédente. Le registre se termine en 1513, date à laquelle débute la nouvelle prise. Le receveur clôt son cahier en estimant le prix de la ferme totale<sup>19</sup>. Ce dernier exemple montre à quel point les équilibres restent fragiles, même en période de stabilité. Aucune difficulté particulière n'est en effet mentionnée dans le restant du compte et la Bretagne des années 1510 entame tout juste son processus de reconstruction agraire avant l'intégration définitive au royaume de France en 1532, qui réoriente aussi les circuits économiques<sup>20</sup>.

Au total, les sources à la disposition des historiens pour étudier les rapports de force, les stratégies et les équilibres entretenus par les seigneurs avec les communautés rurales de Bretagne méridionale sont moins variées et plus limitées en nombre que pour d'autres études, comme le prélèvement seigneurial, très lié aux édifices seigneuriaux. Ces considérations méthodologiques nous paraissent d'autant plus importantes qu'elles expliquent les incertitudes et le manque d'intérêt des historiens pour ce thème difficile.

### **La gestion et l'exploitation des édifices seigneuriaux**

Les sources se focalisent sur les modalités de mise à ferme, les preneurs de fermes eux-mêmes ou encore le poids des taxes et des autres redevances exigées par les seigneurs ou leurs représentants.

19. Arch. dép. Loire-Atlantique, 1 E 223 (6), f° 21 r°.

20. RABOT, 2017, p. 287-321.



*Les modalités de mise à ferme*

Les fermes de moulins ou de fours seigneuriaux sont la plupart annuelles, voire bi- ou tri-annuelles. Les fermes des premières années du XVI<sup>e</sup> siècle s'étendent de plus en plus, jusqu'à 3 ans. Les receveurs cherchent une plus grande stabilité dans le contexte de redressement agraire opéré après les graves crises de la fin du XV<sup>e</sup> siècle. Les seigneurs ou les receveurs adaptent dans ces conditions les fermes aux besoins des ruraux. Avec un tel système, les ruraux peuvent régulièrement se porter acquéreurs. L'examen plus attentif des documents laisse apparaître quelques noms de famille qui reviennent plus régulièrement que d'autres. Se pose alors la question des stratégies et des logiques, sur lesquelles nous reviendrons dans la dernière partie. L'objectif de ce point est en effet de présenter les modalités concrètes des affermagés. Les fermes des édifices seigneuriaux répondent globalement aux mêmes exigences que les autres fermes<sup>21</sup>. Une fois encore, les comptes s'avèrent précieux pour mieux appréhender les modalités concrètes et les équilibres à l'œuvre.

Les preneurs sont réunis par le receveur à un jour fixé à l'avance, parfaitement connu de tous, à l'issue de la ferme précédente. Les dates fluctuent d'un registre à l'autre. Globalement, les fermes sont conclues à la fin du printemps, soit à l'époque des premières récoltes, au moment où elles nécessitent des outils adaptés pour être transformées. Les receveurs cherchent aussi, en concluant les fermes à cette période de l'année, à tirer un profit maximum des preneurs, avec justement les premiers fruits et revenus des récoltes. Les receveurs n'insistent bien évidemment pas sur ce point. La lecture des comptes, le croisement entre les seigneureries et avec les autres types de documents suggèrent que les receveurs n'ignorent pas l'avantage qu'ils peuvent en tirer. En personnes avisées, connaissant parfaitement le terrain – les receveurs entretiennent en effet des relations proches avec les tenanciers qu'ils administraient –, les receveurs font leur possible pour maximiser les ressources seigneuriales. Ils agissent modestement, avec les moyens dont ils disposent, ce qui n'empêche pas, une fois les montants cumulés, d'accroître les revenus.

---

21. Les receveurs affermaient régulièrement les autres banalités, comme les sceaux et les contrats, mais aussi les terres comme les prés ou les denrées tirées de leur exploitation (herbe, foin, pâturages pour les bêtes...). De tels exemples sont attestés pour la Blanchardais (Arch. dép. Loire-Atlantique, 1 E 221 à 1 E 223), la châtellenie de Belligné (Arch. dép. Loire-Atlantique, E 267, E 268), la châtellenie de Varades (Arch. dép. Loire-Atlantique, E 277), la châtellenie des Huguetières (Arch. dép. Loire-Atlantique, E 500 à 503), la châtellenie de Machecoul (Arch. dép. Loire-Atlantique, E 522) ou encore la prévôté d'Ancenis (Arch. dép. Loire-Atlantique, E 261 à 264).





Les enchères ont lieu à la chandelle allumée, autrement dit avec un système d'enchères croissantes, donnant le dernier mot au plus offrant. Les comptes comportent quasi systématiquement l'indication « derrain offrant et encherissant » après le nom du (des) preneur(s). Les receveurs cherchent donc à tirer le plus grand profit possible des fermes en s'appuyant sur les communautés rurales elles-mêmes. Mais ce système n'est pas sans limite. Les preneurs peuvent en effet refuser de s'acquitter des sommes demandées, soit parce qu'ils estiment le profit escompté de l'utilisation du four ou du moulin comme étant trop incertain, soit tout simplement parce que les sommes demandées sont jugées inadéquates. Aucune absence de preneurs n'est attestée dans les registres disponibles, contrairement aux prés ou aux autres terres affermées<sup>22</sup>. Les édifices seigneuriaux sont des outils suffisamment stables et solides aux yeux des communautés rurales pour faire l'objet d'enchères et pour trouver sans difficultés des preneurs. Contrairement aux prés, qui pouvaient pour les moins lucratifs ou les plus difficiles à mettre en valeur être laissés de côté, les édifices seigneuriaux devaient régulièrement fonctionner, ne serait-ce que pour des questions d'entretien. Les paysans ne pouvaient donc se tenir à l'écart des enchères sans préjudice.

#### *Les preneurs de ferme*

Les aveux et les dénombrements sont trop espacés dans le temps pour permettre de cerner avec précision les preneurs de fermes. Les comptes offrent une plus grande souplesse, mais tous ne nous sont pas parvenus.

La seigneurie de la Blanchardais, par son exceptionnelle série comptable sur le plan chronologique du XV<sup>e</sup> siècle, offre un exemple révélateur. Les noms des preneurs des fermes du four et des moulins sont ainsi clairement indiqués au fil des registres, permettant d'établir des comparaisons. Les tableaux suivants (*Tableaux 1 et 2*) recensent les éléments disponibles pour les années 1430-1500.

Ce dernier tableau soulève une question majeure. Les comptes n'indiquent aucune référence de ferme pour les années antérieures à 1495. Est-ce à dire que le seigneur de la Blanchardais procédait lui-même aux levées ? Généralement, les receveurs indiquaient dans leurs registres de telles perceptions directes pour justifier l'absence de montant retranscrit dans les cahiers. Les seigneurs de la Blanchardais ont donc procédé à une gestion directe. L'indication, pour l'année 1495 (*Tableau 2*), d'un retrait de ferme par le seigneur lui-même corrobore cette vision.

22. *Ibid.*, p. 315-318.





**Tableau 1.**  
**Noms et sommes payées par les preneurs de la ferme du four de Vue (1430-1508)**

<i>Référence</i>	<i>Année de la ferme</i>	<i>Preneurs</i>	<i>Montant de la ferme</i>
I E 221 (1)	1430	Jouhan Pasquier	65 sous
	1431	Perrot Chaléon	65 sous
I E 221 (2)	1435	Lucas Forest, Estienne Guérin	30 sous
	1436	Jouhan Patoit, Perrot Simon	45 sous
	1437	<i>Ead.</i>	40 sous
	1448	Jehan Leboier	60 sous
I E 221 (3)	1449	Clément Frenard	4 livres
	1450	Jamays Legay, Philbert Aubaigne	4 livres
I E 222 (1)	1459	Jehan Chaléon	50 sous
	1460	Jehan Lebreton	50 sous
	1461	Éonnet Guillou, Jehan Rouxeau	50 sous
	1462	Jehan Chaléon	50 sous
	1463	Jehan Letexier, Jehan Leduc	23 sous 9 deniers
I E 222 (2)	1464	Jehan Ledu	30 sous
	1465	Clémens Simon, Sébastien Fresnart	30 sous
I E 222 (3)	1466	Jehan Lebreton	37 sous 7 deniers
	1467	<i>Id.</i>	35 sous
	1468	?	40 sous
I E 222 (4)	1471	Jehan Truffeau, Jehan Chaléon	40 sous
	1472	Jehan Coézon	4 livres
I E 223 (1)	1474	?	20 sous
I E 223 (2)	1484	Jehan Malcé, Robin Nepvou	40 sous
I E 223 (2)	1485	<i>Ead.</i>	40 sous
I E 223 (3)	1486	Jehan Mahé	50 sous
	1487	Micheau Robinart	13 sous 4 deniers
	1488	Antoine Aubinaye	50 sous
	1489	Colin [...]	70 sous
	1490	?	100 sous
I E 223 (5)	1504	François Brignault	72 sous 11 deniers
	1505	Robin Nepvou	55 sous 2 deniers
	1506	François Brignault	4 livres un sou 3 deniers
	1507	Robin Leteurle	71 sous 5 deniers
	1508	Vincent Moreau	63 sous 9 deniers





**Tableau 2.**  
Noms et redevances payées par les preneurs de la ferme du moulin de la Pinelaye  
(paroisse de Vue, 1430-1508)

Référence	Année de la ferme	Preneurs	Montant de la ferme
I E 223 (4)	1495	Jehan Raimbaud	Ferme retirée par le seigneur lui-même
	1495	Artur Giqueau	62 boisseaux de seigle
	1496	Artur Giqueau	50 boisseaux de seigle
I E 223 (6)	1507	Estienne Gouy	40 boisseaux de seigle
	1508	Perrot Millot, Jehan Millot	55 boisseaux de seigle
	1509	<i>Ead.</i>	55 boisseaux de seigle
	1510	<i>Ead.</i>	55 boisseaux de seigle
	1511	Jehan Rimbault	50 boisseaux de seigle
	1512	<i>Id.</i>	50 boisseaux de seigle
	1513	Déguerpissement de Jehan Rimbault, remplacé par Pierres Rochays	50 boisseaux de seigle 50 boisseaux de seigle pour la première année

L'examen des autres séries comptables permet d'apporter d'autres éclairages sur les prises de fermes, en termes de durée, de modalité des enchères ou de montants perçus.

**Tableau 3.**  
Sommes payées par les preneurs de la ferme des fours d'Herbignac et d'Assérac

Référence	Année de la ferme	Paroisse	Montant de la ferme (en livres bretonnes)
E 299 (1)	1458	Herbignac	1 l. 14 s. 4 d.
		Assérac	2 l. 4 s.
E 299 (2)	1500	Herbignac	5 l. 7 s. 6 d.
		Assérac	3 l. 5 s.

*NB : Seuls deux registres nous sont parvenus pour la fin du Moyen Âge. Nous avons toutefois choisi de présenter les résultats ici pour donner une vision*





*la plus complète possible des données disponibles.*

**Tableau 4.**  
Redevances payées par les preneurs de la ferme du moulin à vent de Saffré

<i>Référence</i>	<i>Année de la ferme</i>	<i>Montant de la ferme</i>
1 E 674 (3)	1454	39 setiers de seigle
1 E 674 (4)	1458	13 setiers un tiers de seigle
1 E 674 (5)	1461	11 setiers 3 boisseaux un tiers de seigle
	1462	11 setiers 3 boisseaux un tiers de seigle
	1463	11 setiers 3 boisseaux un tiers de seigle
	1464	11 setiers 3 boisseaux un tiers de seigle
	1465	11 setiers 3 boisseaux un tiers de seigle
1 E 674 (7)	1470	12 setiers 6 boisseaux deux tiers de seigle
	1471	10 setiers 5 boisseaux de seigle
	1472	10 setiers 5 boisseaux de seigle
	1473	10 setiers 5 boisseaux de seigle
1 E 674 (8)	1475	8 setiers 3 boisseaux un tiers de seigle
	1476	8 setiers 3 boisseaux un tiers de seigle
	1477	8 setiers 3 boisseaux un tiers de seigle
1 E 674 (9)	1480	9 setiers 3 boisseaux un tiers de seigle
	1481	9 setiers 3 boisseaux un tiers de seigle
	1482	9 setiers 3 boisseaux un tiers de seigle

Le *tableau 5* et, plus encore, le *tableau 6* soulignent la fragilité des édifices seigneuriaux face aux aléas militaires et aux désordres qui les suivent. Détruit lors de la dernière guerre franco-bretonne de 1487-1491, le moulin de Belligné n'est relevé qu'au tout début du XVI<sup>e</sup> siècle, soit une

*Histoire et Sociétés Rurales*, n° 50, 2<sup>e</sup> semestre 2018, p. 77-108.





décennie au moins après les événements ayant conduit à sa destruction. L'absence de continuité chronologique pour cette période ne permet pas de saisir avec précision la date du relèvement. La reconstruction du moulin intervient plus largement dans le contexte de reconstruction agraire au tournant des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles. Les seigneurs tirent profit des entreprises individuelles, en multipliant les fermes, pour restaurer et remettre en valeur les patrimoines<sup>23</sup>. Le cas observé à Belligné est emblématique.

**Tableau 5.**  
**Redevances payées par les preneurs de la ferme du moulin à vent d'Ancenis**

<i>Référence</i>	<i>Année de la ferme</i>	<i>Montant de la ferme</i>
E 261 (1)	1452	12 setiers de froment 12 setiers de seigle
E 261 (3)	1463	Pas de recettes, car le moulin n'a pas fonctionné durant la période du compte.
E 261 (4)	1464	Moulin en « frost »
E 262 (3)	1477	7 setiers de froment 7 setiers de seigle
E 262 (4)	1478	7 setiers de froment 7 setiers de seigle
	1479	7 setiers de froment 7 setiers de seigle
E 263 (1)	1480	2 setiers un boisseau de froment 2 setiers un boisseau de seigle
	1481	2 setiers un boisseau de froment 2 setiers un boisseau de seigle
	1482	2 setiers un boisseau de froment 2 setiers un boisseau de seigle
E 263 (2)	1485	4 setiers 5 boisseaux un tiers de froment 4 setiers 5 boisseaux un tiers de seigle
E 263 (3)	1486	2 setiers 6 boisseaux et demi de froment 2 setiers 6 boisseaux et demi de seigle
E 263 (4)	1487	12 boisseaux de froment 12 boisseaux de seigle
E 264 (3)	1499	Moulin en ruines
	1500	Moulin en ruines

23. Sur cette question, voir pour l'Anjou, tout proche : LE MENÉ, 1982, p. 167-194 et pour la Bretagne méridionale : RABOT, 2017, p. 323-341.





**Tableau 6.**  
**Redevances payées par les preneurs de la ferme du moulin à vent de Belligné**

<i>Référence</i>	<i>Année de la ferme</i>	<i>Montant de la ferme</i>
E 267 (1)	1444	2 setiers 16 boisseaux de seigle
E 267 (2)	1445	3 setiers de seigle
	1446	3 setiers de seigle
E 267 (3)	1453	3 setiers un boisseau de seigle
E 267 (4)	1454	3 setiers 2 boisseaux et demi de seigle
	1455	3 setiers 2 boisseaux et demi de seigle
	1456	3 setiers 2 boisseaux et demi de seigle
E 267 (5)	1465	35 boisseaux un quart de seigle
E 267 (6)	1466	2 setiers 14 boisseaux deux tiers de seigle
E 267 (7)	1468	Un setier 12 boisseaux deux tiers de seigle
	1469	Un setier 12 boisseaux deux tiers de seigle
	1470	Un setier 12 boisseaux deux tiers de seigle
E 268 (1)	1480	4 livres
	1481	4 livres
	1482	4 livres
E 268 (2)	1485	6 l. 15 s.
	1486	2 l. 5 s.
E 268 (3)	1494	4 setiers de seigle
E 268 (4)	1499	Moulin rompu et démolé par les guerres

Le *tableau 6* révèle une autre facette des structures du prélèvement. Entre 1480 et 1486, les fermes ne sont plus acquittées sous forme de setiers de céréales, plus facilement échangeables sur les marchés extérieurs, mais payées sous forme de numéraire. Aussitôt les crises de la fin du *xv<sup>e</sup>* siècle passées, les receveurs reviennent aux anciens modes de levée, avec des fermes acquittées en nature. L'on voit donc à travers cet exemple la souplesse des structures du prélèvement. Les receveurs préfèrent recevoir des sommes en numéraire, immédiatement mobilisables sans avoir à attendre la vente et, surtout, sans devoir se charger de l'écoulement des redevances en nature sur les marchés extérieurs, à un moment où justement les réseaux sont perturbés par les





conséquences des affrontements militaires et politiques entre les ducs de Bretagne et les rois de France. L'absence de continuité chronologique dans les données transmises ne permet toutefois pas de saisir avec précision le calendrier des adaptations. Un certain temps de latence est nécessaire pour effectuer ces ajustements. Le changement intervient après l'épisode militaire qui conduit les troupes françaises à envahir les marches orientales du comté de Nantes entre 1467 et 1468. Les environs d'Ancenis, de Belligné et de Varades payent à cette occasion un lourd tribut<sup>24</sup>. Les équilibres rétablis, les receveurs recourent aux anciens modes d'exploitation, plus lucratifs que la perception en numéraire et plus en phase avec les coutumes et les usages<sup>25</sup>.

#### *Les taxes et les redevances*

Les sources ne mentionnent qu'à de rares occasions le montant des taxes et des redevances dues pour l'utilisation des édifices seigneuriaux. De telles questions étaient réglées par la coutume et les usages<sup>26</sup>. La plupart sont aussi passées sous silence de par les conditions mêmes d'exploitation. La mise aux enchères des fermes d'édifices seigneuriaux implique en effet une levée organisée non par le seigneur ou son représentant, mais par le preneur lui-même.

Toute étude des taxes et des redevances n'est pour autant pas impossible. Quelques actes laissent entrevoir une perception directe, par les seigneurs, des redevances sur les moulins. Il s'agit, il faut bien le dire, des seigneuries les plus modestes, avec un patrimoine resserré, qui ne justifie pas le recours à la mise aux enchères. Ainsi, Jehan Brehault, possessionné à Taupont, déclare recevoir cinq sous de rente pour l'utilisation de son moulin – à eau ou à vent – ni quant au produit transformé – moulin à blé ou à draps<sup>27</sup> ?

24. CINTRÉ, 1992, p. 138-143.

25. Les années 1480-1490 sont en effet marquées par une vague d'instabilité monétaire qui perturbe en profondeur les structures économiques. Les seigneurs n'y échappent pas et sont même parmi les premières victimes avec les fluctuations des rentes foncières : RABOT, 2017, p. 277-280. Sur les fluctuations monétaires et leurs conséquences, voir : COATIVY, 2006, p. 370-372, 392-393, en particulier le tableau 77, p. 371 ; GALLET, 1983, p. 283, 294, 304-306 ; TOUCHARD, 1967, p. 98-99, 295-301, 342-343 ; WOLFF, 1954, p. 311.

26. Les rédacteurs se contentent en ce cas d'inscrire la formule : « selon l'usage et les coutumes ».

27. Arch. dép. Loire-Atlantique, B 1990 (38). Cf. annexe, document n°3.





Nous ne pouvons pas non plus connaître le poids réel des redevances et des taxes sur les budgets paysans. Aucun élément ne nous est parvenu<sup>28</sup>. Il est également impossible de connaître le nombre total d'utilisations annuelles des fours, des pressoirs ou des moulins.

Seuls les comptes permettent de connaître le rapport réel des édifices seigneuriaux, en précisant le montant annuel des fermes. Nous ne retrouvons pas de telles indications dans les minus ou les aveux, car seuls les montants perçus au moment du rachat étaient déclarés. La seigneurie de la Blanchardais offre une nouvelle fois un exemple exceptionnel, par la continuité chronologique, pour distinguer la part des recettes tirées du four de Vue parmi les recettes totales connues (*Tableau 7*)<sup>29</sup>.

Jusqu'au milieu du xv<sup>e</sup> siècle, les fermes de moulins occupent une place marginale dans les recettes seigneuriales totales, ne dépassant pas les 4 %. Les revenus tirés des édifices banaux sont par conséquent très limités pour les seigneurs. Les fermes du four de Vue dépassent, en règle générale, les 20 sous, hormis à la toute fin du xv<sup>e</sup> siècle. Elles sont supérieures aux montants dus pour les censives et montrent que l'utilisation des édifices banaux est lucrative pour les preneurs de fermes. Les habitants devaient très certainement s'acquitter d'une rente en deniers envers le détenteur de la ferme pour pouvoir faire cuire leur pain, mais nous ne disposons d'aucune indication. De même, les preneurs de cette ferme sont des tenanciers si nous comparons les noms indiqués pour chaque ferme avec ceux des possesseurs de terres dans la paroisse de Vue. Quelques noms reviennent fréquemment dans ces adjudications (*Tableau 1*), que nous nous proposons d'étudier plus précisément désormais.

### Essai d'interprétation et remise en perspective

L'étude des rapports entretenus par les seigneurs avec les communautés rurales à travers l'utilisation des édifices seigneuriaux renvoie à des questions plus larges. Les seigneurs cherchent-ils à développer les capacités productives de leurs assujettis pour mieux en tirer profit, avec des redevances plus lucratives ? Les communautés paysannes s'appuient-elles sur les fermes pour s'affirmer dans la hiérarchie rurale ?

28. Pour un exemple d'étude plus précise : MAHÉO, 2008.

29. Arch. dép. Loire-Atlantique, 1 E 221 (1 à 3), 1 E 222 (1 à 4), 1 E 223 (1 à 3, 5 et 6).





**Tableau 7.**  
**Évolution et part des recettes de la ferme du four de Vue**  
**dans les recettes totales de la seigneurie de la Blanchardais (1430-1508)**

<i>Année</i>	<i>Recettes de la ferme (en livres bretonnes)</i>	<i>Part dans les recettes totales connues (en %)</i>
1430	3 l. 5 s.	3,05
1431	3 l. 5 s.	3,1
1435	1 l. 10 s.	1,17
1436	2 l. 5 s.	2,08
1437	2 l.	1,84
1448	2 l.	4,7
1449	2 l.	3,92
1458	2 l. 10 s.	2,86
1459	2 l. 10 s.	2,77
1460	2 l. 10 s.	2,57
1461	2 l. 10 s.	2,26
1462	2 l. 10 s.	2,47
1463	1 l. 3 s. 9 d.	0,99
1464	1 l. 10 s.	1,17
1465	1 l. 10 s.	1,18
1466	1 l. 17 s. 7 d.	1,58
1467	1 l. 15 s.	1,73
1468	2 l.	1,89
1471	2 l.	2,46
1472	4 l.	4,42
1474	2 l.	2,02
1484	2 l.	2,45
1485	2 l.	2,44
1486	2 l. 10 s.	3,94
1487	13 s. 4 d.	0,96
1488	2 l. 10 s.	4,21
1489	3 l. 10 s.	5,89
1490	5 l.	7,68
1504	3 l. 12 s. 11 d.	4,06
1505	2 l. 15 s. 2 d.	3,07
1506	4 l. 1 s. 3 d.	4,19
1507	3 l. 11 s. 5 d.	3,88
1508	3 l. 3 s. 9 d.	3,7



*La question de l'entrepreneuriat*

La plupart des moulins sont dits en bon état mais les sources restent trop souvent vagues quant à l'état réel des structures. Quelques mentions, très rares, de vieux moulins<sup>30</sup> ou de fours en ruine<sup>31</sup> sont là pour le rappeler et montrent, globalement, un attachement des seigneurs à bien entretenir des édifices ou à assurer les travaux nécessaires pour un usage régulier. L'entretien et la réparation d'un moulin sont de lourdes charges, d'autant que les accidents par grand vent ou « submersion des eaulx » sont fréquents, surtout pour ceux proches ou situés sur le littoral<sup>32</sup> :

« [...] Item, rapporte le revenue du moulin dudit lieu pour l'an dudit debceix avoir valu quatre tonneaux et pipe de seille, sauff sur ce rabatu les mises et cous-tages dudit moulin et de sa chausse, quele sont siis grande marée et courte de mer, par quoy il fault ad ce maintenir grandes reparacions par chacun an [...]»<sup>33</sup>. »

Georges Duby parle d'« entrepreneur partiel » pour désigner des seigneurs propriétaires qui, par intermittence, ont recours aux corvées pour cultiver ou entretenir les terres et les vignes ou ont recours aux affermage pour entretenir ou réparer les édifices, tels les moulins. De tels travaux sont souvent longs et coûteux, aussi les seigneurs ont-ils plutôt recours à la ferme et à la corvée. Ces modes de gestion sont beaucoup moins onéreux pour développer et accroître les patrimoines et les revenus.

Les baux fournissent quelques pistes de réflexion. Les seigneurs recourent surtout à l'affermage pour réparer et entretenir les édifices seigneuriaux. Ils font appel pour cela à des particuliers pour réparer les meules de moulin, les travaux étant coûteux<sup>34</sup> et pénibles. Les seigneurs se déchargent volontiers de ces charges sur les preneurs de fermes. L'acquittement de la ferme dès le départ ou en cours de bail assure également un revenu fixe. Pour encourager les initiatives, les seigneurs n'hésitent pas à rétribuer les preneurs en fonction des travaux et des efforts effectués. En 1308, les

30. Arch. dép. Loire-Atlantique, B 930, B 1482, 1 E 155.

31. Arch. dép. Loire-Atlantique, B 842.

32. LEGUAY, MARTIN, 1997, p. 224.

33. Extrait du minu baillé le 24 mai 1462 par Amaury Éder à Jamet Salmon, receveur de Rhuys, pour le rachat de terres, rentes et héritages en la paroisse de Caden : Arch. dép. Loire-Atlantique, B 2231.

34. Une meule revient, en moyenne, à 30 ou 40 livres, auxquels s'ajoutent le coût du transport et de la pose. De telles tâches nécessitent des personnes qualifiées ou du moins suffisamment précises pour éviter que la meule ne soit mal fixée. Si l'horizontalité n'est en effet pas parfaite, l'usure est plus rapide, ce qui surenchérit le coût d'entretien des moulins : LEGUAY et MARTIN, 1997, p. 218. Les documents de notre corpus n'apportent aucune précision à ce sujet pour l'espace et la période qui nous occupent.





religieux de l'abbaye de la Joie à Hennebont stipulent, par exemple, dans l'acte d'affermage de terres arables, de prés et de moulins sis en la paroisse de Nostang, que le preneur doit être payé pour les édifices et les améliorations apportées durant le bail<sup>35</sup>. En cas de contravention aux termes du contrat, le seigneur se réserve le droit de reprendre le bien pour défaut de paiement ou de respect des conditions du contrat, pour le confier à un nouveau preneur. Les travaux mentionnés dans les baux restent, au total, des travaux d'entretien. Les seigneurs ne sont pas préoccupés par l'augmentation des capacités productives avec l'ajout de meules ou le perfectionnement des outils existants.

Ces quelques éléments montrent que la réponse à la question de l'entrepreneuriat ne peut être générale, mais appliquée et résolue au cas par cas, en fonction des hommes, des circonstances et de la nature des biens concédés. Que peut-on conclure de ces quelques exemples ? Les seigneurs de Bretagne méridionale ne cherchent pas à rétablir les édifices seigneuriaux pour ensuite revendre les produits sur les marchés extérieurs, mais plutôt à les relever pour faire face à leurs propres besoins : nous sommes donc bien dans un cas de figure « d'entrepreneur partiel » au sens où l'entend Georges Duby. Le marché ne dicte pas directement leurs choix.

Les seigneurs sont attentifs au bon entretien de leur patrimoine, car, au-delà des questions matérielles, il s'agit aussi de leur autorité et de leur pouvoir éminent. Comme pour les rentes et autres droits, les seigneurs de Bretagne méridionale sont attachés au pouvoir éminent symbolisé par les édifices seigneuriaux. Qu'un bien tombe en ruines et chacun en voit la marque. La part de la symbolique dans ces évolutions doit être prise en considération, même si nous ne pouvons connaître ni le ressenti, ni le sentiment de chacun, faute de sources éclairant cet aspect.

#### *Les stratégies des preneurs de fermes*

Par leur régularité, les comptes de la Blanchardais permettent de mieux entrevoir quelques éléments sur cette question. Les fermes du four seigneurial de Vue appellent en particulier quelques réflexions (*Tableau 1*). Jehan Chaléon est le seul à avoir payé trois fois la ferme, avec des montants moyens de l'ordre de 50 sous en 1459, 50 sous en 1462 et enfin 40 sous, avec un autre preneur, en 1471. En 1431 déjà, un autre Chaléon avait déjà pris cette ferme, pour un montant total de 65 sous. La famille Chaléon apparaît comme une famille paysanne relativement aisée, en tout cas suffisamment pour se porter acquéreur, de manière rapprochée, de fermes

35. Cf. annexe, document n° 5.





d'un montant supérieur à 2 livres. Nous ne rencontrons pas d'autre exemple de familles ou de personnes dans le même cas pour le xv<sup>e</sup> siècle, hormis Jehan Lebreton – qui s'acquitte de 50 sous en 1460 et de 37 sous 7 deniers en 1466. Le faible laps de temps entre les deux fermes indique sa capacité à s'acquitter lui aussi de sommes relativement importantes. Contrairement à la famille Chaléon, Jehan Lebreton est toutefois le seul membre de sa famille à se porter preneur. Peut-être s'agit-il de choix délibérés ?

Les fermes d'édifices banaux révèlent plus largement les strates de la société rurale, en indiquant quelles familles sont en mesure de se porter acquéreurs d'enchères d'un montant supérieur aux redevances annuelles des tenures. Ces familles occupent en outre une place à part dans la hiérarchie paysanne. Elles sont amenées à côtoyer les receveurs de Vue. Elles servent plus largement d'intermédiaires entre la sphère seigneuriale et les autres ruraux. Il peut s'agir également de « stratégies » développées peu à peu pour accroître les revenus, donc le patrimoine, de la famille du preneur ou s'affirmer dans la communauté villageoise. Le monde paysan n'est donc pas économiquement homogène : certains tenanciers font le choix de s'orienter vers les fermes, tandis que d'autres optent plutôt pour l'acquisition de tenures.

#### *Les communautés rurales, rouage essentiel*

Les communautés rurales jouent un rôle stratégique dans les enchères. Véritables rouages de l'économie seigneuriale, elles permettent par leur participation à l'affermage, à l'entretien et à la perception des redevances pour l'utilisation des édifices seigneuriaux de maintenir les équilibres. Mieux, les communautés deviennent un véritable intermédiaire dans les structures du prélèvement en jouant à la fois sur la solidarité des membres et sur les relations régulières, les échanges avec les receveurs. Elles leur permettent de se consacrer à d'autres tâches, ce qui a un aspect positif sur les finances seigneuriales. La rémunération des individus chargés de faire fonctionner les édifices banaux n'incombe plus aux seigneurs. Ces derniers disposent en outre et immédiatement du produit des prélèvements pesant sur les fours, les moulins ou les pressoirs avec les fermes. Les avantages sont donc multiples.

En procédant ainsi, les seigneurs contribuent à renforcer les solidarités et l'attachement entre les individus. Les relations de confiance sont essentielles pour assurer la stabilité et la bonne marche de tout le système. Les communautés rurales ne sont pas oubliées. Elles sont incitées à s'emparer de ces préoccupations en contrôlant l'accès et l'utilisation des édifices seigneuriaux. C'est ce qui explique l'absence de conflits ou l'inexistence de vacance entre les enchères et les prises de ferme. Les intérêts sont partagés et





les preneurs de ferme en ont parfaitement conscience. Les rapports ne sont plus seulement d'autorité, mais se muent en intérêts partagés : produit du prélèvement mobilisable immédiatement par les receveurs, profit escompté suffisant pour les enchérisseurs pour se porter régulièrement acquéreurs.

\*

En définitive, l'examen des aveux, des comptes ou des contrats souligne un certain équilibre entre les communautés rurales d'une part, les personnes capables de prendre en charge les fermes d'autre part et le monde seigneurial pour terminer. Loin d'être arbitraires, le pouvoir seigneurial et l'autorité attachée aux édifices seigneuriaux ménagent en réalité des espaces où peuvent s'exprimer les choix de chacun. Les enchères sont des moments particulièrement révélateurs à cet égard. Confrontant les preneurs aux agents seigneuriaux, les enchères sont l'occasion de prendre le pouls de la vie économique de la seigneurie avec des montants adaptés aux acquéreurs. Contrairement aux autres fermes, aucune ferme de four, de moulin ou de pressoir n'apparaît vacante, même au pire moment des crises. C'est dire l'habileté des receveurs, leur pragmatisme aussi. Les communautés rurales ne sont pas en reste. L'examen plus attentif des comptes de la Blanchardais met en lumière l'hétérogénéité économique du monde paysan, avec quelques familles, mieux possessionnées, qui, par leurs choix et leur régularité dans les prises de fermes, se hissent peu à peu dans la hiérarchie. Les seigneurs mettent à la disposition des tenanciers des édifices dont ils retirent un – maigre – profit, suffisant pour couvrir les frais d'exploitation et d'entretien. La seigneurie foncière de la fin du Moyen Âge apparaît donc comme pourvoyeuse de services. L'examen du seul XV<sup>e</sup> siècle n'est toutefois pas suffisant pour saisir la pleine ampleur de ces mutations. Il conviendrait d'élargir les propos et les perspectives aux siècles ultérieurs, pour mieux appréhender les stratégies, leurs rythmes et leurs impacts sur la situation sociale et financière de ces mêmes familles.

ANNEXE

1.

**1416, 21 mai, Saint-Père-en-Retz**

**Aveu de Perrot Chace, rendu devant la cour de Saint-Père-en-Retz, concernant plusieurs possessions, sises à Vue, pour 2 sous 18 deniers et 6 boisseaux de seigle de rentes annuelles.**

*Il est fait mention d'un terrage se montant au onzième des revenus d'une pièce de terre et de l'obligation pour Perrot Chace de moudre son grain au moulin du seigneur.*

*Histoire et Sociétés Rurales, n° 50, 2<sup>e</sup> semestre 2018, p. 77-108.*





A. Original, parchemin, 345/325 x 165/145 mm (queue 20 mm), taché, jadis scellé sur simple queue de parchemin, Nantes, Arch. dép. Loire-Atlantique, 1 E 217 (7).

Present en nostre court de Nantes, a Saint Pere en Rais, Perrot Chace, lequel par davant nous congnut et confessa tenir a foy et hommaige et a rachat quant le cas y avient de nobles homs Guillaume Blanchart, seigneur de la Blanchardaie, les choses et chacune qui ensuivent. Savoir est son  
5 hostel et herbregement comme il se poursuint tant en maisons, courtils, hosches, cloustures que autrement contenant six boixelées de terre ou environ, sises celles choses a la Bazillaie entre le fault d'une part et la Hamaiere d'autre et le molin Choisneau d'une part et le Guyenne d'autre.  
10 Item, fut congnoessant ledit Perrot Chace tenir dudit Guillaume Blanchart autrement que a foy et hommaige et dont il doit rentes et devoirs les choses et chacune qui ensuivent. C'est assavoir quarente boixelées de terre ou environ sises entre lesdictes bornes. Et generalement touz et chacun les heritaiges que ledit Perrot Chace a ou temps de present entre lesdictes  
15 bornes hors et excepté certains heritaiges nommées Hayes qui sont sises pres l'ostel dudit Chace. Et que ledit Chace a de landes et heritaige ou lieu dit le cours es Chevaliers que ledit Chace disoit tenir du sires de Rais. Sur et par cause desquelx heritaiges tenir comme dit est dudit Guillaume Blanchart, ledit Perrot Chace fut et est confessant devoir pour lui et  
20 ses frereschaux dudit Guillaume douze deniers de rente au terme de la meouust. Item, au terme de la mikaresme, deux sols six deniers de rente. Item, au terme de Noel, six boxeaux de seigle de rente. Item, fut et est confessant ledit Chace devoir audit Guillaume Blanchart la onziesme partie des levées et revenues qui croissent et croistront en six boixelées  
25 de terre ou environ qui sont ou nombre desdictes quarente boixelées de terre, quelles six boixelées de terre sont sises ou quarteron de la Briocce en plusieurs pieces entre lesdictes bornes. Et en oultre fut et est ledit Chace confessant qu'il doit faire mouldre par destroit ses blez au molin a cause dudit Guillaume Blanchart, faire les porter ne faire porter a autres molins  
30 dela ou ledit molin sera en point de mouldre et qu'il sera moullant. Et en oultre fut et est ledit Chace confessant devoir audit Guillaume Blanchart a cause de sesdiz heritaiges ferme droit et obeissance comme homme de foy doit a son seigneur et comme les choses le doivent. Donné tesmoign le petit seel establi aux contraz de nostre dicte court, le XXI<sup>e</sup> jour du mois de  
35 may, l'an mill quatre cens et seize.





2.

1511, 2 août, Nostang

**Bail d'une partie du moulin, sis à Nostang, conclu par Georges de Kerpunce avec Charles de Kersach.**

*Il est fait mention des tenanciers devant fréquenter le moulin.*

A. Original, parchemin, 315/310 x 295/270 mm, plié en trois, taché et troué, déchiré à droite, Vannes, Arch. dép. Morbihan, 60 H 13 (1).

Sachent touz que, en nostre court de Henbond, endroit, furent presentz et personnellement establiz nobles gens Georges de Kerpuncze, seigneur de Saint George, d'une partie, et Charles de Kersach dudit lieu de Kersach, soy submectant et submect o touz et chacun ses biens en son serment aux  
5 pouvoir, destroict, juridicion, seigneurie et oboïssance de nostre dicte court quant a tout le contenu en cestes et qui ensuist d'aultre partie. Lesquelles parties ont fait et font en nostre presencze marche, condicion et contract d'associacion a durer et tenir entr'eulx, leurs hoirs, successeurs et cause aiantz. Par lequel celuy seigneur de Saint George a baillé et baille audit  
10 Kersach la saeziesme partie des moulins dudit de Kerpuncze situé pres ledit lieu de Saint George, en la parroesse de Naustang. Par ce que celuy de Kersach doibt et s'oblige bailler et acroistre et dès a present baille et croist au destroict desdiz moullins. Et promect y faire aller porter leurs blez mouldre au temps avenir. Savoir Nichollas Mepiniere et Katherine, veussve  
15 de feu Paul Le Magudur, Bonnabes Le Magudur, demourantz ou village de Kerguezennec en la parroesse de Ploehinec, le villaige de Kerguernan, en la parroesse de Merlevenez, Jouhannecte Portanguert, Alain Portanguert, Jehan Dremiou de Laustang. Queulx demourantz et chacun et aultres qui en l'avenir demouront esdiz villaiges et chacun {touz et chacun} les aultres  
20 hommes dudit de Kerpuncze tant lieu que desmoure estantz es parroesses de Quirviniac, Merlevenez, Naustang et Ploehinec en la banlieue desdiz moulins. Celuy de Kersach promect faire aller en l'avenir porter leurs blez mouldre ausdiz moulins de Saint Georges comme dit est. Et sur ce faire et porter bon deu et suffisant garantaige audit de Kerpuncze. Et pareillement  
25 celuy de Kerpuncze fera garentaige audit de Kersach sur [...] partie desdiz moulins. Et les choses et chacune dessusdictes tenir, fournir et accomplir sans jamais encontre venir par eulx ne par aultres en leurs noms se sont lesdictes parties et chacune respectivement pour ce que luy touche et compecte obligez et s'obligent par leurs sermentz et sur l'obligacion de touz  
30 et chacun leurs biens [meubles] et heritaiges presentz et avenir renunciantz et renuncient quant a ce ne es despendences a eulx pleger ne ex[oiner] a querre demander ne avoir jour jugé terme de parler a eulx exoine mander [...] a toutes aultres dillacions et canillacions queulxconques. Et au droit





disant generale renunciacion [non] valloir. Et pour ce que ainsi l'ont  
35 voulu, grée, promis et juré par leursdiz sermentz tenir ilz ont esté a ce par  
nous o jugement de nostre dicte court condempnez et les y condampnons.  
Donné sur ce tesmoign le seel estably aux contractz de nostre dicte court  
mis a cestes. Ce fut faict et grée en la salle dudit [...] de Saint George. Le  
second jour d'aougst, l'an mil cinq centz unze. Constat d'interligne [touz]  
40 et chacun. Donné comme dessus.

## 3.

## 1461, 6 août, Ploërmel

**Minu baillé par Jean Bréhault à Jean Chéreau, receveur de Ploërmel, pour le rachat de terres, rentes et héritages sis à Taupont.**

*Le montant des rentes s'élève à 5 sous pour un moulin ainsi que 11 livres 3 sous 7 deniers, 8 mines et un boisseau et demi d'avoine menue, 6 poules pour des tenures.*

*A. Original, parchemin, 325/345 x 280/285 mm, plié en deux, abîmé, Nantes, Arch. dép. Loire-Atlantique, B 1990 (38).*

C'est le minu et grant que a rendu Jehan Brehault, filz aîné et principal  
heritier de deffunct Guyon Brehault, a Jehan Chereau, recepveur de  
Ploermel, des heritages et rentes que ledit deffunct Guyon Brehault tenoit  
a foy et a rachat du duc nostre souverain seigneur en la juridicion dudit lieu  
5 de Ploermel. Celles choses cheues oudit rachat en l'an present par le deceix  
dudit deffunct Guyon Brehault. Et premier, Pierres de Karadreux sur [...] de  
terres pres le manoir de Saint Malo, dix soulz. Les heirs Jehan Guerin sur  
autres heritages, pres ledit manoir, dix soulz. Pierres de Tregaranteuc, heir de  
feu Olivier du Clos, deux soulz six deniers. Les heirs de Perrot et Jouhan les  
10 Richars, par cause de la tenue de Guibourt, dix sept soulz. Les hers Perrot des  
Bouays, en Taupont, dixouyt soulz, six bouexeaulx avoine menue. Les heirs  
Guillaume Bouexel et sa femme, ouyt soulz six deniers, troys bouexeaulx  
avoine menue. Missire Olivier de Quelen, saeze soulz. Les heirs Jehan  
Mehault, Guillaume Jocelinet, les heirs Pierres Jambu, sur les heritages de la  
15 Ville Jarno, vingnt quatre soulz six deniers. Les heirs Jehan Branchu, trante  
soulz, dix bouexeaulx avoine menue, deux poulles. Les heirs Guillaume Rosse,  
quatre soulz. Jehan Fouche, de la Ville Armel, six soulz quatre deniers, troys  
demiz avoine menue, une poulle. Perrot Gicquel et son filz, doze soulz, cinq  
bouexeaulx avoine menue, une poulle. Les heirs Jehan Gousart, six soulz  
20 quatre deniers, troys bouexeaulx avoine menue, une poulle. Les heirs Jehan  
Mallart, dix sept soulz quatre deniers. Les heirs Jehan Meiguen et sa femme  
onze soulz. Jehan [...] dix soulz. Les heirs Jehan et Guillaume les Nicollas,  
Perrin Rio et sa femme, dix soulz. Le moulin a vent, nommé [...] en moson  
assaete, cinq soulz. Olivier Perraust et ses consors, dix soulz ung denier, cinq





25 bouexaulx avoine menue, une poulle. Somme desdictes rentes, par argent, onze livres dix ouyt soulz sept deniers. Par avoine, ouyt mines, ung bouexel et demi. Par poullles, seix poullles. Sur quoy a esté rabatu la tierce partie pour le douaere sur ce appartenant a Marie de Loyon, veussve dudit deffunct Guyon Brehault et mere Jehan, que elle a sauvé, qui se monte, scavoir, par argent, 30 seixante dix neuff soulz seix deniers tiers de denier. Par avoine, deux mines, troys bouexaulx tiers de demi. Par poullles, deux poullles. Ainxi demeure a cler, par argent, sept livres dix neuff soulz deux tierz de denier. Par avoine, cinq mines, deux bouexaulx II (et) tiers de demi. Par poullles, quatre poullles. Et ampres ca aont esté presens lesdiz Marie oudit nom et Brehault et chacun 35 par davant nous en nostre court de Ploermel et aont congneu et confesse et deffaict congnoessent et confessent lesdiz minu et grant des choses et chacune dessurdictees estre vroyes selond qu'il est cy davant escript et que ledit Brehault tenoit et tient celles chouses a fay et a rachat de nostre dit souverain seigneur le duc. Et pour valloir a qu'il appartendra leur en a este baillée ceste presente 40 relacion, saellée des seaulx establiz a nostre dicte court. Faict le seixiesme jour d'augst l'an mil III<sup>CC</sup> saexante et ung.

Jehan Brehault vroy est

A la requeste dudit Jehan Brehault Jehan de La Ripviere passe

#### 4.

1417, 19 août, Nantes

### **Contrat de réparation des moulins de la Jou signé entre Jehan de la Jou, seigneur de la Jou, et Olivier Legoulz.**

*Le contrat apporte des précisions techniques sur les réparations à effectuer ainsi que des éléments sur les profits escomptés par le preneur.*

A. Original, parchemin, 325/345 x 280/285 mm, plié en deux, abîmé, Nantes, Arch. dép. Loire-Atlantique, 1 E 165.

Sachent touz que en nostre court de Nantes furent presenz et endroit se sont comparuz par davant nous personnellement establiz Jehan de la Jou, seigneur de la Jou d'une partie, et Olivier Legoulz d'autre partie, ilz et chacun paroissiens de Fay. Ledit Olivier a sa requeste bien et suffisamment 5 autorisé dudit Rolland son pere aux chouses et chacunes qui ensuivent et sont convenues en ceste presente lettre, lesquelz de la Jou et Legoulz et chacun d'elx de pur bon gré et vollonté sans nul ne aucun pour forcement congurent et confessèrent et par davant nous sont congnoissant et confessant ledit de la Jou avoir baillé et affermé et deffaict baille et afferme 10 audit Legoulz quel dudit de la Jou present et affirma dou terme et feste de Nostre Dame Angevine par chacun avenir jugement aquite anz pour faire





et accomplir les molins a blez, a esve et a vent de la Jou, appartenant audit de la Jou et assemblément a les destroz parsis et esmolumens apenties et a consorz esdits molins et a chacun et fut faicte ladite ferme desdits molins  
15 dudit de la Jou audit Legoulz pour en poier ledit Legoulz audit de la Jou et cause aiant de lui neuf vignt taillée de seille et vignt taillées de forment [mesure] de Savenay a paier par chacun quartier d'an de ladite ferme audit regard de ladite ferme de blez et parmi c'est doibt ledit Olivier querre et metre un mollage audit molin a vent ases de champaigne bon et suffizant  
20 pour ainxin que ledit de la Jou en droit faire la [...] de Nantes jugé audit molin ases [...] et ledit Legoulz le doibt metre et [...] et doibt avoir ledit Legoulz le beill molage dudit moulin et doibt ledit Legoulz changer la meulle et le croues dudit moulin a vent et le hausser d'un pied et fere la maçonnerie environ necessaire a ses [...] et aussy doibt ledit Legoulz  
25 y hausser la pacierre et metre doux pieces de bouais de XIII pieds de longe pour ainxin que ledit de la Jou doibt fornir de tout bouays a faire les choses dessus dictes a la Jou a ses [...] et ledit Legoulz fera l'apinage et les metra a ses [...] et doibt ledit Olivier metre deix (nges) et [...] le marbre dudit molin rompt a de pieces avant la ferme complete ledit Legoulz ledit  
30 Legoulz le fera et le metra et ledit de la Jou fornira de bouays a la Jou o [...] pres dudit molin et en oultre doibt fere et metre ledit Legoulz un cercle de fer a la meulle dudit molin a vent bon et suffizamment et mesme doibt ledit Legoulz chenger et muer les planches dudit molin a esve dou costé de la Poecienne de [...] la reue du molin le plancher dessous la meulle et ledit  
35 de la Jou doibt fournir de tout bouays ad ce fere et ledit Legoulz fornira de tout apinage a ses [...] ad ce fere et demoiront celles [...] et chacunes lesdits molins et chacun la ferme complete et ledit Legoulz aura touz les bienx, bouays et debus dessusdites et fornira ledit Legoulz de [...] et de taillées ladite ferme ferme durente et la ferme complete les aura, emportera et en  
40 joira pour tout ledit de la Jou et en oultre toutes et chacunes les chouses dessusdites ledit Legoulz doibt fornir de toutes et chacunes les choses qui faudront esdit molins et chacuns ladite ferme durante qui ne passeront XII soulz et ledit de la Jou doit fournir de toutes et chacunes les chouses qui faudront esdits molins et chacune ladite ferme durante oultre les choses  
45 dessusdites qui passeront X soulz et ainxin [...] l'un a l'autre et se oblige de tenir quelles chouses et chacunes dessusdites s'entretenir ferme, tenir se paier et accomplir et garantir ainxin et comme davant est dit et devise ledit de la Jou et ledit Legoulz et chacun se sont obligés et s'obligent l'un a l'autre sur l'obligacion de touz et chacuns leurs biens meubles et heritaiges  
50 presenz et a venir et de tout a s'entre garder de touz domaiges, renunciant et deffait renuncient lesdites parties et chacuns quand a cest tout fait a





eulx ni l'un d'eulx se pleger, contre pleger et faire arester a quierre [...] jour jugé [...] autre moitié de juste prix a dedans et generalement a toutes et chacunes les chouses qui contre la teneur et substance de ces presentes poraint estre dites et [...] tant de droit que de coustume et de tout le  
55 contenu de ces presentes s'entretenir, se garder pour faire et adcomplir sans james aller ne venir encontre par eulx ni par autre au nom d'elx ont juré et jurent lesdites parties et chacunes dessusdites estre vraies ont esté condempnées par nostre dite court. Donné tesmoign le seel establi a noz  
60 contraz, le dixneuviemes jour du mois d'aougst l'an mil quatre centz diz sept.

Michel Brazin et Jahan Chapeaux

## 5. 1308

### **Contrat de vente réalisé entre Nicolas Lefaitz, Guillaume le Borgne, Marie Dou et les religieux de l'abbaye de la Joie d'Hennebont pour des biens sis à Nostang.**

*A. Original, parchemin, 185/190 x 200/170 mm (queue 30 mm), jadis scellé sur simple queue de parchemin, Vannes, Arch. dép. Morbihan, 60 H 13.*

Sachent touz que en nostre court endroit personaument establiz Nicolas Lefaiz, Guillaume Le Borgne et Marie Dou, sa femme, espouse, fille jadis au Faiz au pover dicelui Nicolas, son mari, soufisaument auctorizée quant es choses qui sensevent rendirent et reconurent eux et checun de luy  
5 pour le tout avoir vandu, baillé, livré, otroié et assigné en nom de pure et perpetuele vancion non revocable a religieuses dames et honestes l'abeesse et le covant de la Joie Noste Dame delez Henbont tout queuconque de droit de propriété, possession, action, reson, seignorie et sesine, ils et checun de eux avoient avoir, poroient et devoient avoir par checune reson  
10 titre et cause {ou fie Pierres Portepenier, escuier} en la vile de Loc Maria de Laustenc et en son terroer o toutes ses appartenances en bois, eves, molins, landes, prez, froz, terres arables et non arables et en toutes appartenances queuxconques ils soient pour sept livres de la monnoie corante a eux des dictes religieuses des ja paiées et pour les vantes et les autres despens mis en  
15 tout les dictes choses les bans fez par la court au dit Pierres Portepenier sur les dictes choses et en nostre court soufisaument recordez les ventes paiées au dit Pierres comme il le reconut en nostre court et toutes autres choses acomplies directement et leaument qui en tout teles choses appartient en maniere deue segont l'usage et la coustume dou pais. Nul contrediant  
20 ne par nule promece ne aultrement soy offrant a retenir les dictes choses pour quoy fut jugé par le jugement de nostre court que les dictes choses





devient demorer aus dictes religieuses a james et a la dicte abaie comme  
lour propre heritage. Sur les queles choses grèèrent et sunt tenuz iceux  
espous garantir et deffendre les dictes religieuses contre touz et en checun  
25 leu segont l'usage et la coustume dou pais souz l'obligacion de touz lours  
biens et voudrent iceux espous que ils soient quant a ce tenir et acomplir  
destrainz segont le plus escrite forme dou sele de nostre court. Les seremenz  
diceux espous baillez corporaument de non venir encontre a james pour  
eux ne pour autres. Es queles choses tenir et acomplir nostre court iceux  
30 espous presenz et consentanz et eux a nostre juridicion sozmetanz en ces  
escriz par sentence condempné sauff nostre droit et a touz autres. Doné  
tesmoign nostre seel aus contraz d'Auray o le seel Eon Per, escuier, pour les  
diz espous a eux presté a lour prières pour ce que ils n'avoient seaux propres  
et o le seel au dit Pierres en reconnoissance d'avoir les dictes vantes receues  
35 et des diz explez avoit esté fez le samedi avant la feste Saint Martin d'iver  
en l'an de grace mil trois cenz et ouyct.

G. de Morece

## BIBLIOGRAPHIE

ANTOINE, Annie, « La seigneurie en France à la fin de l'Ancien Régime. État des connaissances et nouvelles perspectives de recherche », in BÉAUR, Gérard, DUHAMELLE, Christophe, PRASS, Reiner, et SCHLUMBOHM, Jürgen (dir.), *Les Sociétés rurales en Allemagne et en France*, Rennes, Association d'Histoire des Sociétés Rurales, 2004, p. 47-64 ;

—, « L'institution seigneuriale vue de l'Europe. Bilans et perspectives de recherche », in LABERGE, Alain, et GRENIER, Benoît (dir.), *Le Régime seigneurial au Québec 150 ans après. Bilans et perspectives de recherches à l'occasion der la commémoration du 150<sup>e</sup> anniversaire de l'abolition du régime seigneurial*, Laval (Québec), Centre interuniversitaire d'études québécoises, 2009, p. 9-21.

ARNOUX, Mathieu, *Le Temps des laboureurs. Travail, ordre social et croissance en Europe (X<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Albin Michel, 2012.

BOURIN, Monique, et DURAND, Robert, *Vivre au village au Moyen Âge. Les solidarités paysannes du X<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, PUR, rééd. : 2000 (1<sup>re</sup> éd. : 1984).

CHÉNON, Émile, « Les Marches séparantes d'Anjou, Bretagne, et Poitou », *Nouvelle revue de droit historique français et étranger*, t. 16, 1892, p. 18-62 et 165-211.

CINTRÉ, René, *La Frontière franco-bretonne au Moyen Âge. Économie, mentalités, guerres et sociétés en pays de marches. VI<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles*, thèse de doctorat (dactyl.), Rouen, Rennes, 1989, 3 vol., reprise dans : *Les Marches de Bretagne au Moyen Âge. Économie, guerre et société en pays de frontière (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Pornichet, éd. Jean-Marie Pierre, 1992.

COATIVY, Yves, *La Monnaie des ducs de Bretagne de l'an mil à 1499*, Rennes, PUR, coll. « Histoire », 2006.

DUBY, Georges, *La Société aux X<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles dans la région mâconnaise*, Paris, SEVPEN, 2<sup>e</sup> éd. : 1971 (1<sup>re</sup> éd. : 1953) ;

—, *Hommes et structures du Moyen Âge*, t. 2 : *Seigneurs et paysans*, Paris, Champs-Flammarion, 1988 ;

*Histoire et Sociétés Rurales*, n° 50, 2<sup>e</sup> semestre 2018, p. 77-108.





—, *L'Économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval (France, Angleterre, Empire, IX<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles). Essai de synthèse et perspectives de recherche*, vol. 2, Paris, Champs-Flammarion, rééd. : 1997 (1<sup>re</sup> éd. : 1962).

FELLER, Laurent, *Paysans et seigneurs au Moyen Âge (VIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Paris, A. Colin, coll. « U », 2007.

FOSSIER, Robert, *Enfance de l'Europe (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle). Aspects économiques et sociaux*, t. 2 : *Structures et problèmes*, Paris, PUF, 1982 ;

—, *Paysans d'Occident (XI<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles)*, Paris, PUF, coll. « L'Historien », 1984 ;

—, *Hommes et villages d'Occident au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1992 ;

—, *Villages et villageois au Moyen Âge*, Paris, éd. Christian, 1995.

—, *La Société médiévale*, Paris, A. Colin, coll. « U », 2<sup>e</sup> tirage : 1996 (1<sup>re</sup> éd. : 1991) ;

—, « Introduction : l'organisation de l'espace dans les campagnes, approche des problèmes », in DURAND, Monique, et BOISSELIER, Stéphane (dir.), *L'Espace rural au Moyen Âge. Portugal, Espagne, France (XI<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle). Mélanges en l'honneur de Robert Durand*, Rennes, PUR, coll. « Histoire », 2002, p. 14-16.

FOURQUIN, Guy, « Le sort des paysans », in DUBY, Georges (dir.), *Histoire de la France rurale*, t. 1 : *La formation des campagnes françaises des origines à 1340*, Paris, Seuil, 1975.

GALLET, Jean, *La Seigneurie bretonne (1450-1680) : l'exemple du Vannetais*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1983 ;

—, *Seigneurs et paysans bretons du Moyen Âge à la Révolution*, Rennes, Éditions Ouest-France Université, 1992.

LEGUAY, Jean-Pierre, et MARTIN, Hervé, *Fastes et malheurs de la Bretagne ducal (1213-1532)*, Rennes, Éditions Ouest-France Université, 1997.

LE MENÉ, Michel, *Les Campagnes angevines à la fin du Moyen Âge (1350-1530). Étude économique*, Nantes, Cid éditions, 1982.

MAHÉO, Sandrine, *La Condition paysanne en pays de Retz à la fin du Moyen Âge (XV<sup>e</sup> siècle)*, mémoire de master 2 recherche (dactyl.), Université de Nantes, 2008.

MOUTHON, Fabrice, *Les Communautés rurales en Europe au Moyen Âge. Une autre histoire politique du Moyen Âge*, Rennes, PUR, coll. « Didact Histoire », 2014.

PICHOT, Daniel, « Encellulement et villages dans l'Ouest français (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle) », in LAURENT, Catherine, MERDRIGNAC, Bernard, et PICHOT, Daniel, *Mondes de l'ouest et ville du monde. Regards sur les sociétés médiévales. Mélanges en l'honneur d'André Chédeville*, Rennes, PUR et SHAB, 1998, p. 445-456.

PLANIOL, Maurice, *La Très Ancienne Coutume de Bretagne*, Paris, Champion, rééd. : 1984 (1<sup>re</sup> éd. : 1896).

RABOT, Brice, « Pour une nouvelle approche du prélèvement seigneurial. L'exemple du pays de Retz à la fin du Moyen Âge », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 123-1, mars 2016, p. 85-112 ;

—, « La gestion d'une seigneurie rurale en pays de Retz à la fin du Moyen Âge : la comptabilité de la Blanchardais », *Histoire et Sociétés Rurales*, 45, juin 2016, p. 69-114 ;

—, *Les structures seigneuriales rurales en Bretagne méridionale (XIV<sup>e</sup>-début XV<sup>e</sup> siècle)*, Rennes, PUR, coll. « Histoire », 2017.

TOUCHARD, Henri, *Le Commerce maritime breton à la fin du Moyen Âge*, Paris, Les Belles Lettres, 1967.

TURPAUD, Baptiste, *La Seigneurie de la Jou de 1362 à 1515*, mémoire de maîtrise (dactyl.), Université de Nantes, 2000





VERDON, Laure, *La Terre et les hommes au Moyen Âge*, Paris, Ellipses, coll. « Le monde-une histoire, mondes médiévaux », 2006.

VEILLARD, Françoise, *Conseils pour l'édition de textes médiévaux*, Fasc. 1 : *Conseils généraux* ; Fasc. 2 : *Actes et documents d'archives*, Paris, CTHS et École des Chartes, 2001.

WOLFF, Philippe, *Commerces et marchands de Toulouse (vers 1350-vers 1450)*, Paris, Plon, 1954.

**Abstract :** *Seigniorial buildings were essential in rural practice and life. Symbols of the authority of the landlord installed in the landscape, seigniorial buildings - mills, ovens or presses - were also, more widely, tools provided by rural Lords to support and sustain the rural economy. This last point is the topic of new avenues of research in recent historiography. The present article mainly aims to take up this theme again by studying a coherent geographical area, Southern Brittany, in a period chronologically long enough era - the 14th and 15th centuries - to recontextualize the information drawn from seigniorial archives. The presentation is completed by supporting documents, which allow to better grasp the implications and stakes in the Britton archives at the end of the Middle Ages.*

**Keywords :** *seigniorial buildings, rural seigniority/banal seigniority, land leases, seigniorial incomes, feudal relationship, rural communities, village hierarchy.*

**Resumen :** *Los edificios señoriales están en el corazón de las prácticas y de la vida rural. Símbolos del poderío señorial asentados en el paisaje, los edificios señoriales – molinos, hornos o lagares– son también herramientas puestas a disposición del señor para sostener y acompañar la economía rural. Este último punto ha sido objeto de interés por parte de la historiografía reciente. El principal objetivo de este artículo es volver sobre esta temática en un marco geográfico coherente, la Bretaña meridional, y durante un periodo suficientemente largo (los siglos XIV y XV) para poder poner en perspectiva los datos de los archivos señoriales. La publicación de documentos completa esta presentación, los cuales permiten entender mejor el alcance de las fuentes bretonas de finales de la Edad Media.*

**Palabras clave :** *edificios señoriales, señorío rural/señorío banal, arrendamientos, ingresos señoriales, relaciones entre hombres, comunidades rurales, jerarquía campesina.*

